



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2935 /SG/DRECV

mettant en demeure la SCEA TROPIC' OEUFS, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 et d'autres dispositions détaillées dans le règlement (CE) n° 1069/2009

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la réglementation du règlement (CE) n°1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux concernant le devenir des œufs de tri ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, n° 2102, n° 2111 et n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2530/SG/DRECV du 13 décembre 2018 portant mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-1590/SG/DRCTCV du 4 juin 2009 autorisant Madame Eliette BUCKEL à exploiter un élevage de volailles composé de 2 sites sur la commune de La Plaine des Palmistes avec une capacité totale de 118 000 animaux-équivalents ;
- VU** le courrier d'accompagnement et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2020, référencé SALIMPSPAE-2020-254-D, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement en recommandé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport dans le délai imparti ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2020 à l'exploitant en lettre recommandée et valant contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection des 07 et 25 février 2020 que « Les abords extérieurs du bâtiment 6 et l'intérieur du bâtiment 10 situés Ligne zéro sont extrêmement encombrés, que l'installation électrique et la protection interne contre l'incendie ne sont pas assurées, et qu'ils peuvent mettre en danger l'exploitant et ses salariés, que la plaque d'immatriculation de la cuve de gaz est illisible ne permettant pas d'attester la validité des épreuves de cette cuve et qu'un groupe électrogène annexé à une cuve de fuel avec organe de distribution n'est pas sur bac de rétention... »

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La SCEA TROPIC'OEUFS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 17 rue Edmond Rostand est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes, sur les sites de la Petite Plaine et Ligne Zéro (Marcelly) autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2018-2530/SG/DRECV du 13 décembre 2018 pour un effectif de 118 000 animaux-équivalents, **de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.**

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 13 et 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les vannes ...de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié . Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul sont entretenues	3 mois pour effectuer toutes les corrections des 2 sites d'élevage.

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul sont entretenues	2 mois pour effectuer le contrôle permettant d'attester la validité des épreuves de la cuve de gaz sur le site de Marcelly.
	Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir -50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	2 mois pour la mise sur bac de rétention du groupe électrogène disposant d'une cuve de fuel avec organe de distribution sur le site de Marcelly.
article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	2 mois pour le nettoyage des abords de l'exploitation des bâtiments 6 et 10 sur le site de Marcelly.
article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques	2 mois pour la mise en place d'extincteurs adaptés aux risques au niveau de l'armoire électrique et de la réserve de fuel situées dans le BT10 sur le site de Marcelly.
article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) implanté ou de points d'eau (bassin citerne...) d'une capacité en rapport avec le danger à combattre .	3 mois pour la mise en place d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) implanté ou de points d'eau (bassin citerne...) d'une capacité en rapport avec le danger à combattre sur le site de Marcelly.
article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement	1 semaine pour la mise en place des justificatifs d'enlèvement des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) .

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de La Plaine des Palmistes ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM